



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Mayenne



Laval, le 30 novembre 2015

Madame l'inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale de la Mayenne

à

Monsieur le secrétaire départemental du
SNUDI-FO 53

Monsieur le secrétaire départemental,

Dossier suivi par
Michel Mauger
Secrétaire général

Par courrier du 13 octobre 2015, vous m'interrogez sur les conditions de mise en oeuvre du décret n°2013-683 du 24 juillet 2013 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège.

Cité Administrative
rue Mac Donald
BP 23851
53030 LAVAL CEDEX 9

Comme vous le soulignez, l'article 4 de ce décret dispose que les membres du conseil des maîtres de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège devant siéger au conseil école-collège, sont désignés par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition de chacun des conseils des maîtres concernés.

Tél : 02 43 59 92 21
michel.mauger1@ac-nantes.fr

Je ne relève donc aucune contradiction avec les dispositions de cet article dans le fait que les participants au conseil-école collège soient désignés, in fine, par l'inspecteur de l'éducation nationale.

Par ailleurs, la circulaire n°2013-019, relative aux obligations de service des instituteurs et professeurs des écoles, précise que les 24 heures forfaitaires sont notamment consacrées à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège. Là aussi il ne me semble pas y avoir d'ambiguïté.

Enfin, s'agissant des conditions administratives, les enseignants sont invités à participer à ces conseils par l'inspecteur de la circonscription. Cette invitation vaut ordre de mission sans frais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire départemental, l'expression de mes salutations distinguées.

Solange DELOUSTAL